

Numéro de répertoire : 2020/ 007954
Date du prononcé : 15 juillet 2020
Numéro de rôle : 20/ 970/A
Numéro audiorat : 20/3/05/049
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
13^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

Domicilié a

Partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT (BCE n° 0212.346.856), en abrégé ci-après « le CPAS d'ANDERLECHT »,

Dont les bureaux sont établis Avenue Raymond Vander Bruggen, 62-64 à 1070 ANDERLECHT,

Partie défenderesse, comparaissant par Me Françoise LAHEYNE, avocate ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal le 3 mars 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience du 23 juin 2020.

En vue de limiter le risque de propagation du coronavirus Covid-19 et le danger qu'il représente pour la santé publique, conformément à l'article 148 de la Constitution, cette audience n'a pas été publique.

Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- La requête introductive d'instance de Mr [redacted] déposée au greffe du Tribunal le 3 mars 2020,
- Les conclusions de Mr [redacted] déposées par voie électronique (e-deposit) le 22 juin 2020 ;
- Les pièces déposées par les parties,
- Le dossier de l'Auditorat.

II LES DÉCISIONS CONTESTÉES ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Par sa requête introductive d'instance du 3 mars 2020, Mr conteste une décision du 5 décembre 2019 par laquelle le CPAS d'ANDERLECHT lui refuse un revenu d'intégration sociale à partir du 16 septembre 2019, sur base de la motivation suivante :

« Vous êtes étudiant. Vous ne disposez d'aucune ressource personnelle.

En 2013, vous avez quitté le domicile parental pour vous installer en cohabitation.

Si vous ne logez plus au même endroit et avec les mêmes personnes actuellement, votre situation financière reste à peu de chose près identique.

Selon vos déclarations, vous avez pu vous assumer financièrement grâce à une bourse d'études qui vous a été allouée en France, grâce aussi aux versements mensuels de la part de votre mère et finalement, grâce aux jobs étudiants que vous avez pu exercer au cours de ces dernières années.

Vous expliquez que votre bourse d'études en France est bientôt épuisée.

Lors de l'enquête sociale, vous déclarez que vos parents ont tous deux des ressources professionnelles, que votre père – séparé de votre mère – doit pouvoir verser une pension alimentaire.

À considérer que le montant disponible de votre bourse d'études est bientôt nul, que votre père doit verser une pension alimentaire (celle-ci, en substitution à cette bourse) et que vous avez pu vous assumer financièrement pendant près de 6 ans notamment grâce à divers jobs étudiant, notre centre en déduit que vous avez la possibilité de pouvoir continuer à vous assumer.

Notre centre vous renvoie dès lors vers vos débiteurs d'aliments [...] »

Par ses conclusions du 22 juin 2020, Mr a étendu son recours sur pied de l'article 807 du Code judiciaire à une décision du 17 février 2020, datée du 12 mai 2020 et dont la preuve de la date de notification n'est pas produite aux débats, par laquelle le CPAS d'ANDERLECHT lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} février 2020.

Mr demande, selon le dispositif de ses conclusions du 22 juin 2020, d'être rétabli dans son droit à un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 16 septembre 2019 sous déduction des sommes déjà payées, et la condamnation du CPAS d'ANDERLECHT aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

III LES FAITS

Les principaux faits pertinents de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mr , né le 1995, de nationalité française, en ordre de séjour sur le territoire, est arrivé en Belgique en 2013 et est actuellement étudiant en 3^{ème} Bac de kinésithérapie à l'ULB.

Ses parents, qui demeurent en France, sont divorcés. Mr n'a plus de nouvelles de son père, tandis que sa mère, qui travaillait dans l'HORECA avant l'épidémie de Covid-19, a des ressources limitées.

Jusqu'au 30 juin 2019, il a bénéficié d'une bourse de l'État français, et il a régulièrement travaillé comme étudiant pour financer ses études jusqu'au mois d'août 2019.

Il avait alors atteint le plafond de 475 heures de travail par année civile et perdu l'avantage des cotisations sociales réduites. Ses horaires de cours, le nombre de stages à effectuer en dernière année de kinésithérapie, et l'épidémie de Covid-19 (Mr travaillait dans le secteur de l'HORECA), ne lui ont pas permis de reprendre un job d'étudiant.

Sans ressources, Mr s'est adressé au CPAS d'ANDERLECHT et a eu recours à l'aide d'amis.

Postérieurement aux décisions litigieuses, Mr a perçu une bourse d'un montant de 3.320 € de la Communauté Française de Belgique.

Mr vit actuellement en colocation avec 5 autres personnes, sa résidence effective ayant été confirmée par une visite à domicile le 4 novembre 2019.

IV DISCUSSION ET POSITION DU TRIBUNAL

1 Quant au revenu d'intégration sociale

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- Une condition de résidence effective,
- Une condition de majorité d'âge,
- Une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- L'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- La disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- L'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

Ainsi que dit ci-dessus, la résidence effective de Mr [redacted] a été constatée par le CPAS d'ANDERLECHT lors d'une visite à domicile effectuée à la suite de la demande de l'intéressé.

Mr [redacted] est par ailleurs majeur et de nationalité française.

S'agissant de l'absence de ressources suffisantes, le Tribunal note que la dernière occupation salariée de Mr [redacted] est une occupation du 2 septembre 2019 au 8 septembre 2019 à la cafétaria de son campus, soit avant la période litigieuse. Le montant des bourses d'études octroyées par les Communautés est d'autre part exonéré¹.

En ce qui concerne la condition de disposition au travail, le Tribunal rappelle qu'il s'agit d'une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle.

La disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socio-professionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail est évaluée compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur, de son âge, de sa formation, de ses difficultés personnelles, de sa (mé)connaissance des langues nationales, de ses aptitudes et aspirations, la charge d'enfants, etc.²

Le Tribunal rappelle en outre que le suivi d'études de nature à augmenter les possibilités d'insertion de la personne constituée, sous certaines conditions, une raison d'équité dispensant l'étudiant de l'obligation d'être disposé au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants³ :

¹ Article 22, § 1^{er}, g, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002

² Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 20 avril 2005, inéd., R.G. n° 2029/05 ; Trib. trav. Liège (3^{ème} ch.), 29 avril 2005, inéd., R.G. n° 346 872 ; Trib. trav. Bruxelles, (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 19 841/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inéd., R.G. n° 897/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 septembre 2006, inéd., R.G. n° 10 606/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 octobre 2006, inéd., R.G. n° 11 044/06

³ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545

- L'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études ?
- La formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- L'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

En l'espèce, l'aptitude aux études entreprises de Mr . en dernière année d'études, n'est pas remise en cause par le CPAS d'ANDERLECHT à ce stade, ni le fait que ces études sont de nature à améliorer grandement ses chances d'insertion socioprofessionnelle. Enfin, ainsi que dit ci-dessus, Mr a prouvé par le passé sa disposition à effectuer des jobs étudiants compatibles avec la poursuite de ses études.

S'agissant de la question des débiteurs alimentaires, le Tribunal renvoie à ce qui a été dit ci-dessus pour ce qui concerne les parents de Mr . et relève que ce dernier produit en outre aux débats une attestation du 10 février 2020 de sa mère, , dont le contenu est le suivant :

« Je soussignée, , déclare sur l'honneur ne percevoir aucune pension alimentaire de la part de mon ex-mari père de mes deux enfants et ce fait depuis mon divorce prononcé en juillet 2013.

J'ai choisi de ne pas faire de réclamation en justice par choix personnel, ce n'était pas dans mes valeurs d'éducation que je voulais transmettre à mes enfants.

J'élève mes enfants seule dans la mesure de mes moyens, malheureusement assez faibles pour leur permettre de poursuivre leurs études. »

En tout état de cause, le Tribunal rappelle que le renvoi aux débiteurs d'aliments est une faculté pour le CPAS, et que son exercice éventuel exige la réalisation préalable d'une enquête sociale portant sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments et les implications familiales d'un éventuel renvoi, *quod non* en l'espèce.

Le CPAS ne peut en règle refuser son intervention que si, après avoir analysé la situation du bénéficiaire et examiné la faisabilité d'un recours contre ses débiteurs d'aliments, et après l'avoir informé de la nécessité de démarches en ce sens, il constate le manquement de l'intéressé⁴, *quod non* en l'espèce également.

Le CPAS dispose en outre de la faculté d'intenter directement cette action à l'encontre des débiteurs d'aliments sur base de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002.

⁴ C. trav. Liège, 10 décembre 1997, inédit, R.G. n° 26.341/97, cité par A. LESIW et M.-Cl. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du CPAS*, Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, p.83 ; C. trav. Liège, 25 mars 1998, inédit, R.G. n° 26460/97, A. LESIW et M.-Cl. THOMAES-LODEFIER, *o. c.*, p. 83

Le Tribunal considère dès lors que Mr [redacted] doit se voir reconnaître le droit à l'intégration sociale à dater du 16 septembre 2019.

En ce qui concerne la question du taux du revenu d'intégration sociale devant être reconnu à Mr [redacted] le Tribunal rappelle que depuis un arrêt de principe prononcé le 8 octobre 1984⁵ en matière de minimum de moyens d'existence, la Cour de cassation définit la cohabitation par deux notions factuelles. La première consiste dans le fait de vivre sous le même toit. La deuxième consiste dans le fait de régler principalement en commun les questions ménagères.

Ces dernières années, la jurisprudence a connu une évolution liée au développement des nouvelles manière de vivre ensemble, telles que la colocation, la sous-location, le co-housing ou l'habitat solidaire. Ces situations ont donné lieu à plusieurs litiges avec les organismes de sécurité sociale.

A l'occasion de ces litiges récents, les Cours et tribunaux ont affiné les notions de *vie sous le même toit* et de *règlement en commun des questions ménagères*.

Par un premier arrêt prononcé le 9 octobre 2017⁶, la Cour de cassation a décidé que la cohabitation exige plus qu'un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit. La Cour précise :

« Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet. Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun. »

Le 22 janvier 2018, la Cour de cassation a prononcé un arrêt⁷ dans lequel elle confirme cette jurisprudence. La formulation utilisée diffère légèrement de l'arrêt du 9 octobre 2017 :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre

⁵ Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D. S.*, 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK

⁶ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N; *Juristenkrant* 2017 (reflet MAES, A.), liv. 357, 1 et 3 ; <http://www.cass.be> (24 octobre 2017), concl. VANDERLINDEN H. ; J.T. 2018, liv. 6719, 139 et <http://jt.larcier.be/> (20 février 2018), note BERNARD, N. ; J.T.T. 2017, liv. 1291, 442 ; NJW 2018, liv. 376, 115, note VANDERHAEGHEN, A. ; R.W. 2017-18, liv. 37, 1452 et <http://www.rw.be/> (17 mai 2018), note WERBROUCK, J., VAN AGGELEN, E. ; *Chron. D.S.* 2017, liv. 7, 279, concl. VANDERLINDEN, H.

⁷ Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F ; <http://www.cass.be> (8 février 2018) ; J.T. 2018, liv. 6730, 398 et <http://jt.larcier.be/> (16 mai 2018) ; J.T.T. 2018, liv. 1305, 171, note ; *Chron. D.S.* 2017, liv. 7, 281

qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. »

Dans ses conclusions précédant cet arrêt, l'avocat général insiste sur le caractère principal du règlement commun des questions ménagères. Il fait référence à une communauté de vie :

« Le terme « principalement » suppose un certain stade de communauté et de partage des tâches et frais ménagers que constitue le tout venant de l'essence de la vie quotidienne : habillement, entretien, nourriture, repas...

Ainsi, s'il n'est pas exigé que les moyens des cohabitants soient expressément mis en commun mais il faut cependant plus qu'un simple usage en commun des lieux tels que salle de bain, cuisine, etc...

En l'espèce.

Après avoir rappelé qu'il s'agit, pour un chômeur vivant avec d'autres personnes sous un même toit mais qui entend contester la cohabitation au sens légal du terme, d'apporter une preuve d'un fait négatif justifiant une appréciation moins rigoureuse que celle d'un fait positif (Page 5), l'arrêt attaqué rappelle en substance page 6, que sa sous-location convenue entre lui et le locataire principal portait sur une chambre et une salle de bain individuelles avec mise en commun d'une cuisine et que le loyer qu'il payait, d'une part n'emportait aucune « solidarité » de son montant, des lors qu'il n'était ni adapté ni établi en fonction du nombre des autres habitants dont le risque de départ était ainsi assumé exclusivement par le locataire principal-bailleur.

En se référant aux considérations de fait du premier juge, il relève qu'aucune communauté organisée n'a pu se développer pour envisager la gestion en commun et principalement des questions ménagères, le demandeur ayant en outre déclaré « qu'il s'occupait seul de ses courses et de ses repas » (Page 6 de l'arrêt).

Il relève enfin par une appréciation de fait que l'existence d'une pièce commune pour la cuisine, ne suffit pas à présumer la préparation et la prise en commun de nourriture « Beaucoup de jeunes et d'isolés se [contentant] des repas préparés ou ne [mangeant] pas à leur domicile ».

Par ces considérations, l'arrêt attaqué a dès lors pu légalement retenir, que les conditions légales de la cohabitation n'étaient pas remplies, en ce que le défendeur ne réglait pas les questions ménagères principalement en commun avec les autres occupants. »

Au-delà de l'avantage financier qui résulte du partage de certains éléments du logement, il faut donc constater une certaine communauté de vie, qui se traduit par le partage des tâches de la vie quotidienne.

Selon d'autres décisions, des personnes qui vivent dans un même logement ne doivent pas nécessairement être vues comme vivant *sous le même toit*. Ainsi, dans une hypothèse de sous-location (un locataire principal sous-louait des parties du logement à des sous-locataires), la Cour du travail de Bruxelles relève⁸ :

« Le présent litige pose la question de la nature de la sous/co-location dans laquelle deux chômeurs disposent chacun, d'une part, d'un espace privatif et, d'autre part, d'espaces communs, ces derniers n'étant pas réservés aux deux personnes en cause, mais encore à d'autres sous/co-locataires. »

[...]

Sur la base de cette seule constatation, on pourrait estimer que les deux chômeurs en cause ne vivent pas sous le même toit au sens de l'article 59 précité. »

Cette évolution est relayée par une partie de la doctrine, notamment N. BERNARD⁹, pour qui les juridictions :

« De manière majoritaire, (...) estiment que l'exigence de vie sous le même toit n'est rencontrée que lorsque les intéressés partagent des espaces signifiants (la chambre par exemple, et non pas simplement la cuisine, le séjour ou encore les sanitaires). »

En l'espèce, Mr _____ indique vivre en colocation dans une maison comportant des chambres privatives, que le loyer de 1.800 € pour la maison qu'il habite avec 5 autres personnes est payé à raison de mensualités de 300 € par chacun d'eux, et produit notamment aux débats, outre le contrat de bail y relatif :

- Des extraits de compte confirmant ce fait ;
- L'avenant audit contrat de bail qui précise qu'il s'agit d'une colocation ;
- Des attestations de trois de ses colocataires dont le contenu est le suivant :

« Je témoigne que nous vivons indépendamment les uns des autres dans cette co-location. Nous n'avons en commun que le loyer. Du fait de nos différents rythmes de vie, nous faisons nos propres courses. »
- Des photos des lieux.

A contrario, le CPAS d'ANDERLECHT, qui a pour devoir, dans le cadre de l'enquête sociale, de réunir un faisceau d'éléments suffisamment probants, ne produit aucun élément qui attesterait du fait que Mr _____ partage des espaces signifiants de son logement, et qu'une véritable communauté de vie se traduisant par le partage des tâches de la vie quotidienne existe à son adresse.

⁸ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., arrêt du 8 décembre 2016, www.terralaboris.be

⁹ Obs. sous Cass. (3^{ème} ch.) 09.10.2017, J.T., 2018, p. 140

Il sera dès lors fait droit à la demande d'un taux isolé de Mr , sous déduction des sommes déjà versées par le CPAS d'ANDERLECHT en application de sa décision du 17 février 2020.

2 Quant aux dépens

Mr fixe le montant de l'indemnité de procédure qu'il réclame à la somme de 262,37 €.

Le Tribunal estime que conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge du CPAS.

Ces dépens sont limités à l'indemnité de procédure au sens de l'article 1022 du Code judiciaire.

Le montant de l'indemnité de procédure est, dans la matière en cause, fixé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

Ce texte prévoit quatre montants distincts pour les demandes évaluables en argent jusqu'à 249,99 €, de 250 à 619,99 €, de 620 à 2.500 € ainsi que pour les demandes non évaluables en argent et, enfin, pour les demandes évaluables en argent à plus de 2.500 €.

L'article 2 du même arrêté dispose que le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence du ressort et que, par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de 12 échéances mensuelles (plutôt que de 10 annuités comme en dispose l'article 561 précité).

Cette règle, et celles auxquelles elle renvoie, sont également d'application pour apprécier le montant de la demande au sens de l'article 4 précité.

Lorsque la demande porte sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée, il s'agit d'une demande évaluable en argent puisqu'elle porte sur un montant ou au moins un titre représentatif de sommes déterminables.

Le montant de la demande sera évalué par référence à dix annuités lorsque la prestation est sollicitée pour une durée indéterminée¹⁰.

¹⁰ En ce sens, C. trav. Liège, division Namur, 12 avril 2016, R.G. n° 2015/AN/95, juridat

Concrètement, la demande portant sur un revenu d'intégration sociale au taux isolé sous déduction des sommes déjà versées, le tout à partir 16 septembre 2019 et pour une durée indéterminée, il s'en déduit qu'elle est évaluable en argent à un montant supérieur à 2.500 €.

Le Tribunal fixera dès lors l'indemnité de procédure au montant de base le plus élevé prévu devant le Tribunal du travail, soit 262,37 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience du 23 juin 2020 ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne le CPAS d'ANDERLECHT à payer à Monsieur , un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 16 septembre 2019, sous déduction des sommes déjà versées par celui-ci en application de sa décision du 17 février 2020 ;

Délaisse au CPAS D'ANDERLECHT ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur , liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

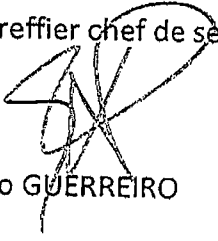
Ainsi jugé par la 13^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Claude DEDOYARD,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Freddy GATHOYE,

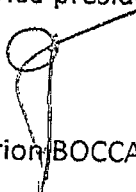
Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier chef de service,


Vasco GUERREIRO

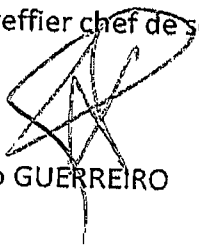
La Vice-présidente,


Marion BOCCART

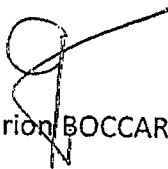
Et prononcé le 15 juillet 2020 par :

Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douxchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier chef de service,


Vasco GUERREIRO

La Vice-présidente,


Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.